



Arrêt

n° 284 840 du 16 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CENGIZ-BERNIER
Boulevard Saintelette 62
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (Modèle A), pris le 8 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FAIRON *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 août 2021, muni d'un passeport revêtu d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études portant la mention « B1 + B3 ». Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 6 décembre 2021.

1.2. Le 8 décembre 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 12).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 décembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

2°, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Article 100, alinéa 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : La décision du Ministre ou de son délégué donnant l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant qui ne s'est pas conformé à l'article 59, alinéa 3, de la loi, est notifiée au moyen du formulaire A, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ;

Considérant que l'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 06/08/2021, date de son entrée avec un passeport valable revêtu d'une ASP B1 + B3 pour l'U Mons et grâce auquel il s'est vu délivrer une Attestation d'inscription valable jusqu'au 06/12/2021.

Considérant que l'intéressé ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire; en effet, il ne s'inscrit pas à l'UMons mais à l'Athénée Royale « [L. M.] », pour des cours de 6ème année commune, et n'a donc pas produit l'inscription définitive à l'U Mons dans le délais des 4 mois suivant l'arrivée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris « de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'atteinte à l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 62 §3 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

2.1.2. Elle relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Elle soutient que cette disposition « prévoit que ce soit le Ministre qui prenne cette décision » et qu'« en l'espèce, si le nom du Ministre figure au bas du document, dans ce qui est remis au destinataire de l'acte, celui-ci n'est pas signé par ce dernier mais par [A. B.], attachée ». Elle fait valoir que « cette dernière ne justifie pas de son éventuel mandat pour signer la décision en lieu et place du Ministre ». Elle en conclut que « la décision attaquée a été prise par une autorité ne disposant pas de la délégation requise » et que « cette décision est irrégulière en ce que le destinataire de la décision doit pouvoir constater, à la notification de la décision, que celle-ci a été prise par une autorité investie en vertu de la loi ». Elle ajoute que « l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, pour la disposition sur laquelle se fonde la partie adverse, ne donne pas délégation à un fonctionnaire pour prendre ladite décision ».

2.2.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris « de l'atteinte aux articles 58, 59 et 61 de la [loi du 15 décembre 1980] , des articles 103.2 §1^{er} et 103.2 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'une erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration, de minutie, et du devoir de collaboration procédure et au droit d'être entendu/principe « audi alteram partem », notamment à l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] prise seule et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

2.2.2. Dans une première branche, elle affirme qu'« il est reproché au requérant de ne pas avoir réussi ses examens d'admission à l'UMons et de ne pas avoir pu produire l'inscription définitive à l'UMons ». Elle cite la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et allègue qu'« il n'y a pas lieu de s'ingérer dans les chances de réussite de l'étudiant dans le cadre du cursus pour lequel il est (pré-) inscrit » dès lors que celui-ci « respecte les conditions prévues par la loi à savoir l'inscription dans un établissement répondant aux conditions du séjour étudiant et la garantie financière ». Elle fait valoir que « de la même manière, il n'y a pas lieu d'admettre pareille appréciation quant au maintien du droit au séjour, pourvu que l'étudiant continue d'être admis dans l'enseignement répondant aux conditions du séjour étudiant, avec, il est vrai, une légère inflexion de ce principe en cas de changements incessants de programme ». Elle estime qu'« on ne peut qualifier la situation du requérant comme telle » dès lors qu'« il est actuellement toujours inscrit dans cette même filière et poursuit ses études à l'Athénée royale

« [L. M.] » à [G.] ». Elle ajoute que « ce choix semble judicieux pour le requérant puisqu'il s'est directement inscrit dans un établissement scolaire qui lui donnera le droit de s'inscrire durant la prochaine année académique à l'Umons ». Elle poursuit en se livrant à des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu et allègue que si le principe *audi alteram partem* « a été, dans une de ses dimensions, respecté en ce sens que le requérant a été interrogé ; dans son autre dimension, celle de prendre en considération ou à tout le moins de motiver sa décision en faisant référence à ce qui a été épinglé par le requérant, il n'y a pas eu de respect de ce droit ». Elle fait falloir que si le requérant avait été « écouté » quant à « l'unité de sa formation », « le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que la situation factuelle était proche ou conformes aux exigences de l'article 58 et suivants de la [loi du 15 décembre 1980] ». Elle cite la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et en tire pour enseignement que « le droit d'être entendu est intimement lié au droit de la défense ». Elle allègue qu'« une telle décision n'aurait pas pu être prise à l'égard du requérant puisque pour rappel, Votre Conseil a indiqué dans un arrêt 22.017 du 20 janvier 2009 qu'il existait un droit au séjour étudiant dès lors que les conditions de celui-ci, prévues par la loi, sont respectées, ce qui est le cas en l'espèce ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « la direction de l'actuel établissement du requérant a remis un rapport qu'on peut qualifier de favorable, autant sur l'aspect des résultats que de la participation aux cours » et que « tout cela est soutenu par les résultats du requérant qui sont excellents ». Elle affirme que la partie défenderesse « n'a pas connaissance de ces détails car la décision a été prise avant la remise du bulletin » et allègue que « dans ces conditions, il y a lieu de s'interroger sur le respect des dispositions qui imposent de recueillir cet avis académique ».

2.2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle allègue que « la motivation de la décision litigieuse n'est ni adéquate ni pertinente ». Elle se livre à des considérations théoriques relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et estime qu'« en l'espèce, le destinataire de la décision administrative ne peut en aucun cas savoir, à partir de motifs vérifiés, pertinents et admissibles pourquoi la partie adverse a pu arriver à la conclusion qui a donné lieu à l'application de l'article 61 §1^{er} 1° de la [loi du 15 décembre 1980] ».

2.3.1. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation « de l'article 61 §1^{er}, 62 et 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] d'une part, de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après la CEDH) d'autre part, et de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (en particulier ses articles 7 et 8), du droit d'être entendu/principe « *audi alteram partem* » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation prises seules et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

2.3.2. Elle soutient que la partie défenderesse « propose habituellement, vu cette situation, aux étrangers de solliciter une prolongation du délai pour quitter le territoire » et qu'« en l'espèce « il n'est pas indiqué qu'il y sera donné droit. Or, l'effet de la décision demeure ». Elle fait valoir que « de la même manière qu'un arrêt de principe du Conseil d'Etat a considéré qu'en vertu de l'article 39/79 §1^{er}, alinéa 1 de la [loi du 15 décembre 1980], il n'y a non seulement pas de possibilité d'exécuter un ordre de quitter le territoire durant la procédure concernée mais également pas de possibilité de prendre un ordre de quitter le territoire (CE, 11 mai 2017, n° 238.170), il doit en être conclu la même chose en l'espèce ». Elle estime qu'« un ordre de quitter le territoire n'aurait pas dû être pris » dès lors que « la logique de cette jurisprudence évoquée apparaît être notamment qu'il est inopérant de délivrant [*sic*] un ordre de quitter le territoire qui ne peut être exécuté dans le délai mentionné dans cet acte ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme,

de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19.

Partant, les moyens sont irrecevables en ce qu'il sont pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil relève que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, prévoit qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif pour l'application notamment de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi. Partant, l'auteur de l'acte attaqué disposait bien de la compétence nécessaire pour adopter ledit acte.

3.3.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 59, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable en l'espèce, l'étranger ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 58, alinéa 1^{er} de la même loi, peut être autorisé au séjour provisoire sur la base d'une attestation d'admission dans un des établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics, à la condition qu'une nouvelle attestation confirme, dans un délai de quatre mois, que l'étranger est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre. En outre, aux termes du dernier alinéa de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, cette attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice et elle ne peut porter sur un enseignement à horaire réduit que si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice.

En l'espèce, le requérant a obtenu une autorisation de séjour provisoire afin de passer un examen d'admission pour un bachelier en sciences informatiques à l'Université de Mons et arrivé sur le territoire belge, a produit, en vue de son inscription au registre des étrangers, une attestation d'inscription à l'Athénée royale « L. M. » de G..

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 59, alinéa 2 et 3, de la loi d 15 décembre 1980, *« l'attestation requise certifie que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission »* et que *« Dans les deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre »*. Il considère que les termes de ces dispositions et leur *ratio legis* impliquent que l'étranger qui se voit délivrer une autorisation de séjour provisoire sur cette base doit produire une inscription définitive dans le même établissement que celui ayant délivré l'attestation d'admission à l'origine de cette autorisation de séjour. Dans l'impossibilité de produire cette inscription définitive, il appartenait au requérant d'introduire une demande de changement de statut, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, informant la partie défenderesse des raisons pour lesquelles elle n'était plus en mesure d'entreprendre ses études dans l'établissement visé.

3.3.2. Partant, il ressort des considérations développées ci-dessus que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, le requérant ne remplissait pas « les conditions prévues par la loi » dès lors que son nouveau choix d'établissement n'était pas conforme aux dispositions légales applicables audit séjour. La circonstance que le requérant était, pour l'année scolaire 2021-2022, « directement inscrit dans un établissement scolaire qui lui donnera le droit de s'inscrire durant la prochaine année académique à l'Umons » n'est pas de nature à renverser les considérations qui précède, le requérant étant dans l'obligation de produire une inscription définitive dans le même établissement que celui ayant délivré l'attestation d'admission à l'origine de son autorisation de séjour provisoire.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de

manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se borne à alléguer que si la partie défenderesse avait « écouté » le requérant quant à « l'unité de sa formation », « le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que la situation factuelle était proche ou conformes aux exigences de l'article 58 et suivants de la [loi du 15 décembre 1980] ». Force est de constater à cet égard que la partie défenderesse a pris en considération l'inscription du requérant à l'Athénée Royale L. M. que ce dernier aurait produite afin de démontrer « l'unité de sa formation » et a valablement pu considérer qu'une telle inscription ne constituait pas une inscription définitive dans le même établissement que celui ayant délivré l'attestation d'admission à l'origine de son autorisation de séjour provisoire, c'est à dire l'Université de Mons. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées aux points 3.3.1. et 3.3.2. du présent arrêt.

La jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre les situations invoquées et la sienne.

3.5. Sur la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, aucune disposition légale n'imposait à la partie défenderesse de recueillir l'avis de la direction de l'établissement où le requérant était inscrit.

Le Conseil observe en outre que cet avis a été produit postérieurement à la prise de la décision attaquée de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le demandeur à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.6. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue qu'« en l'espèce, le destinataire de la décision administrative ne peut en aucun cas savoir, à partir de motifs vérifiés, pertinents et admissibles pourquoi la partie adverse a pu arriver à la conclusion qui a donné lieu à l'application de l'article 61 §1^{er} 1° de la [loi du 15 décembre 1980] » est inopérant, la partie défenderesse n'ayant nullement fait application de l'article 61 §1^{er} 1° de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Sur le troisième moyen, en ce que la partie requérante affirme que la partie défenderesse « propose habituellement, vu cette situation, aux étrangers de solliciter une prolongation du délai pour quitter le territoire », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des ordres de quitter le territoire qui ne sont étayées d'aucune preuve concrète et qui relèvent dès lors de la pure hypothèse.

Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « de la même manière qu'un arrêt de principe du Conseil d'Etat a considéré qu'en vertu de l'article 39/79 §1^{er}, alinéa 1 de la [loi du 15 décembre 1980], il n'y a non seulement pas de possibilité d'exécuter un ordre de quitter le territoire durant la procédure concernée mais également pas de possibilité de prendre un ordre de quitter le

territoire (CE, 11 mai 2017, n° 238.170), il doit en être conclu la même chose en l'espèce » et que « la logique de cette jurisprudence évoquée apparaît être notamment qu'il est inopérant de délivrant un ordre de quitter le territoire qui ne peut être exécuté dans le délai mentionné dans cet acte [sic] », le Conseil observe que la jurisprudence invoquée n'est pas pertinente dès lors que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué ne figure pas parmi les décisions visées à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, les enseignements que la partie requérante entend tirer de l'arrêt n° 238.170 du Conseil d'Etat du 11 mai 2017 ne s'appliquent pas en l'espèce.

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

J. MAHIELS